

FAQ POUR LES FAMILLES À PROPOS DE L'APPEL *NIDI GRATIS* :

INDEX THÉMATIQUE DES QUESTIONS ET RÉPONSES :

pag. 2 COMMENT ET OÙ EFFECTUER LA DEMANDE D'AIDES RÉGIONALES ?

pag. 3 POUR QUELS SERVICES 0-3 ANS SERA-T-IL POSSIBLE DE BÉNÉFICIER DE LA MESURE *NIDI GRATIS*

pag. 4 CONDITIONS À REMPLIR

pag. 5 MONTANT DE L'AIDE RÉGIONALE

pag. 7 MESURE RÉGIONALE *NIDI GRATIS*, BONUS INPS ET AIDES MUNICIPALES

pag. 8 DEMANDE D'INSCRIPTION À LA CRÈCHE MUNICIPALE ET À LA CRÈCHE PRIVÉE

pag. 10 PROCÉDURE ET RÉSULTAT DE LA DEMANDE

pag. 11 POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE RÉGIONALE

pag. 12 CAS PARTICULIERS

COMMENT ET OÙ EFFECTUER LA DEMANDE D'AIDES RÉGIONALES :

1) Où puis-je trouver le formulaire pour déposer la demande d'aides régionales ?

Le formulaire de candidature sera disponible à partir de la fin du mois de mai sur le site web de la Région Toscane.

2) Sur la base des informations publiées sur le site de la Région, je voudrais savoir qui doit respecter les dates limites du 15/4 et du 29/4 ?

Ces dates limites concernent les municipalités et non les familles

3) Quand l'appel adressé aux familles sera-t-il approuvé ?

L'appel adressé aux familles sera approuvé à titre indicatif au mois d' avril 2023 au cours duquel seront fournies des informations détaillées sur tous les aspects qui vous intéressent.

4) Est-il possible de savoir d'ores et déjà ce dont j'aurai besoin pour déposer la demande ?

Pour demander les aides régionales, la famille devra :

- avoir une adresse e-mail et un numéro de téléphone portable pour être contacté si nécessaire ;
- avoir un ISEE dûment attesté à la date de dépôt du dossier de candidature ;
- se munir des identifiants SPID ou d'une carte d'identité électronique ou d'une carte de santé ;
- s'inscrire au service préalablement choisi.

5) Pour le dépôt de la candidature, est-il suffisant d'avoir soumis la DSU pour l'ISEE ?

Non, il est nécessaire que la DSU ait été dûment attestée dans le délai qui sera fixé dans l'appel régional et celle-ci ne doit pas faire l'objet, par exemple, de contrôles ou d'incohérences.

6) De quel ISEE dûment attesté ai-je besoin pour déposer ma candidature ?

L'ISEE Ordinario, sauf dans les cas suivants : *ISEE minorenni* en cours de validité, dans le cas d'enfants de parents non mariés et qui ne vivent pas dans le même domicile ; *ISEE corrente*, en cours de validité, en cas de changements significatifs des revenus ou en présence d'événements défavorables tels que la perte d'un emploi ou l'interruption des traitements.

7) J'ai lu la nouvelle sur la gratuité des crèches en Toscane, où il est indiqué que pour obtenir le bonus, la demande doit être déposée entre mai et juin ; où ? Au CAF ?

La demande doit être déposée à partir de fin mai via le formulaire régional, disponible sur le site web de la Région Toscane.

POUR QUELS SERVICES 0-3 ANS SERA-T-IL POSSIBLE DE BÉNÉFICIER DE LA MESURE *NIDI GRATIS***8) Sera-t-il possible de demander les aides régionales pour toutes les crèches privées ?**

La possibilité de déposer une demande sera conditionnée par l'accréditation de la crèche privée et l'adhésion du directeur de la crèche privée à la mesure *nidi gratis*, sur la base de l'appel lancé par la municipalité.

9) Ma crèche est agréée, mais n'est pas accréditée. Puis-je demander des aides régionales ?

Non, il doit s'agir d'un service privé accrédité.

10) Est-il possible de bénéficier de la mesure régionale *Nidi gratis* en cas de fréquentation d'établissements ludiques et de services éducatifs familiaux ?

C'est possible, contrairement au *Bonus nido* national de l'Inps ; en ce qui concerne la réduction des tarifs/frais de crèche, ces services sont soumis aux limites et modalités prévues pour les crèches. Toutefois, pour ces types de services uniquement, les tarifs/frais de crèche inférieurs à 272,73 euros et 227,27 euros par mois jusqu'à un maximum de 527,27 euros par mois peuvent également faire l'objet d'une réduction.

11) Quand sera-t-il possible de connaître les services pour lesquels il sera possible de bénéficier des aides régionales ?

Probablement au début du mois de mai 2023, après l'approbation par la Région Toscane du décret exécutif par lequel seront identifiés les services ouvrant droit aux aides régionales.

12) Les aides régionales couvrent-elles également les demandes pour des services éducatifs familiaux ?

Oui, mais ces services doivent être accrédités par la Mairie. Dans tous les cas, le service en question devra ensuite présenter une demande à la Mairie territorialement compétente, conformément aux procédures établies par celle-ci, et devra figurer sur la liste approuvée par la Région.

CONDITIONS À REMPLIR :**13) Qui doit résider dans une commune de Toscane ?**

Les enfants, garçons et filles. L'enfant doit résider dans une commune de Toscane lors du dépôt de la demande effectuée par le parent/tuteur.

14) Ceux qui ont un enfant dans la tranche d'âge requise, mais qui ne sont pas mariés et ne vivent pas au même domicile, peuvent-ils également déposer une demande ? Ou bien est-il nécessaire de remplir au moins une des deux conditions afin de pouvoir effectuer la demande ?

Oui. Les critères indiqués ne sont pas pertinents aux fins de l'appel régional *Nidi gratis*.

MONTANT DE L'AIDE RÉGIONALE :**15) Est-il possible d'avoir des exemples du montant de la réduction régionale ?**Premier exemple :

dépenses mensuelles prévues, comprenant les aides : 700 €

bonus INPS mensuel 272,73 € (avec ISEE inférieur à 25 000 €)

coupon *buono servizio* éventuellement attribué par la Mairie :
400 € réduction régionale 27,27 €

Deuxième exemple :

dépenses mensuelles prévues, comprenant les aides : 700 €

bonus INPS mensuel 272,73 € (avec ISEE inférieur à 25 000 €) réduction régionale 427,27 €

Troisième exemple :

dépenses mensuelles prévues, comprenant les aides : 700 €

bonus INPS mensuel non demandé

réduction régionale 427,27 €

Quatrième exemple :

dépenses mensuelles prévues, comprenant les aides : 200 €

200 € bonus INPS mensuel (avec ISEE inférieur à 25 000 et de 25 000 à 35 000 €) réduction régionale non octroyée

Sixième exemple :

dépenses mensuelles prévues, comprenant les aides : 600 €

bonus INPS mensuel 272,73 € (avec ISEE inférieur à 25 000 €)

coupon *buono servizio* éventuellement attribué par la Mairie :
327,27 € réduction régionale non octroyée

Septième exemple : uniquement dans le cas d'un établissement ludique ou d'un service éducatif familial (donc non valable pour les crèches)

dépenses mensuelles prévues, comprenant les aides : 700 €

bonus mensuel INPS non octroyé

réduction régionale 527,27 €

16) Mes frais de crèche prévus à partir de septembre 2023 s'élèvent à 900 € ; seront-ils entièrement remboursés ?

L'aide régionale prévoit une réduction des tarifs et frais de crèche qui dépassent le montant remboursable par l'INPS jusqu'à un maximum de 800 euros ; tout montant excédant 800 euros (dans votre cas 100 euros) reste à votre charge.

17) Mon ISEE est supérieur à 35 000 euros ; la Région a-t-elle prévu d'autres aides ?

Pour l'instant, non.

18) Ma crèche privée facture l'inscription et les repas des enfants séparément des frais de crèche ; ces dépenses peuvent-elles également être remboursées ?

Les ressources régionales ne peuvent pas être utilisées pour couvrir les frais supplémentaires (tels que la pré-inscription, l'inscription, le déjeuner) s'ils ne sont pas inclus dans le tarif/frais de crèche.

19) Si je décide, en cours d'année scolaire, d'augmenter les horaires de garde de mon enfant à la crèche, et que cela comporte une augmentation des frais de crèche, l'aide régionale peut-elle également couvrir cette augmentation ?

Non, ce ne sera pas possible.

MESURE RÉGIONALE *NIDI GRATIS*, BONUS INPS ET AIDES MUNICIPALES :

20) La mesure *Nidi Gratis* régionale est-elle différente du bonus INPS ? En quoi est-elle différente ?

Le bonus de l'Inps est remboursable (la famille paie d'abord, puis est remboursée) ; la mesure régionale est une réduction, c'est-à-dire qu'elle exclut expressément toute sortie d'argent de la part des familles ; les sorties d'argent sont autorisées pour la part des tarifs/frais de crèche remboursée par l'INPS et pour la part des tarifs/frais de crèche supérieure à 800 euros.

21) Le bonus Inps, les aides régionales et municipales sont-elles compatibles ? Puis-je déposer la demande ?

Oui, veuillez consulter les exemples donnés dans à la question 15 de cette FAQ pour le calcul de l'aide qui vous revient.

22) Si la famille ne demande pas le bonus Inps, est-il encore possible de demander et de bénéficier des aides régionales ?

OUI. La demande de l'aide régionale couvrira uniquement la part non couverte par l'INPS (même si vous ne demandez pas le bonus Inps). EXEMPLE : si vous dépensez 300 euros et si vous avez a un ISEE inférieur à 25 000 euros, la mesure régionale couvrira uniquement la différence entre 300 et 272,73 (c'est-à-dire 27,27).

23) Est-il possible de demander soit le bonus Inps soit l'aide *Nidi Gratis* régionale ?

Oui, mais si vous remplissez les conditions requises, il est conseillé de demander les deux afin d'obtenir le plus grand nombre d'avantages. À titre d'exemple, voir les exemples donnés à la question 15 de cette FAQ.

24) Les aides mises en place par les municipalités (par exemple, les coupons *buoni servizio*, les crédits d'accès) peuvent-elles se cumuler avec la mesure régionale *Nidi Gratis* ?

Oui. La somme éventuellement allouée par la Région tiendra compte du coût supporté par la famille, du bonus Inps et, éventuellement, d'autres aides accordées par la Mairie.

En principe, une même dépense ne peut pas être remboursée par plusieurs entités publiques. Voir la question 15 de cette FAQ pour comprendre les modalités de calcul des aides régionales.

25) J'ai lu les informations sur le site web indiquant que la demande doit être soumise en ligne via le formulaire régional ... qu'est-ce que cela signifie ? Ne devrait-elle pas être déposée sur le site de l'INPS ? Par ailleurs, je souhaiterais savoir si, après avoir déposé ma demande, le bonus me sera directement verser ou s'il existe des conditions particulières pour l'obtenir ?

Le bonus Inps et les réductions régionales sont 2 mesures distinctes et font l'objet de 2 demandes différentes. Nous répondons en ce qui concerne la réduction régionale.

La demande concernant l'aide *Nidi gratis* doit être déposée uniquement via le formulaire régional selon les modalités qui seront précisées dans l'appel aux familles dont l'approbation est prévue pour avril/mai. La mesure régionale est bien évidemment assortie d'un plafond de ressources, de sorte que le dépôt d'une demande qui présente les conditions requises ne donne pas automatiquement droit à l'accès à l'aide régionale. Dans le cas où les ressources régionales seraient insuffisantes, un classement sera établi sur la base de l'ISEE et de certaines priorités qui seront définies dans l'appel aux familles (par exemple, enfants handicapés). Sur ce point, voir la réponse à la question 34 de

cette FAQ.

Dans tous les cas, la demande concernant le bonus Inps doit être effectuée par le parent/tuteur sur le site de l'INPS.

DEMANDE D'INSCRIPTION À LA CRÈCHE MUNICIPALE ET À LA CRÈCHE PRIVÉE :

26) J'ai l'intention d'inscrire ma fille dans une crèche privée accréditée sans effectuer la demande auprès des services municipaux ; est-ce possible ?

Pour s'inscrire dans une crèche privée accréditée parmi celles qui ont été approuvées par la Région, au moins une des conditions suivantes doit être remplie :

- places mises à disposition par le service privé accrédité qui relèvent de l'offre publique intégrée de la commune/communauté de communes ;
- aucune offre municipale : dans la commune où se trouve le service privé accrédité de la petite enfance, il n'existe pas de service municipal du même type, et ayant les mêmes horaires de fréquentation que la crèche privée ;
- demande sur liste d'attente : la non-acceptation de la demande d'inscription aux services municipaux (à gestion directe ou indirecte), dans la municipalité où le service privé accrédité est situé, en raison d'un nombre insuffisant de places disponibles, la demande correspondante étant placée sur la liste d'attente ;
- continuité de la fréquentation : si l'enfant a fréquenté le même service privé de la petite enfance tout au long de l'année scolaire 2022/2023 ;
- regroupement familial : dans le cas de frères/sœurs inscrits simultanément au même service ;
- horaires de travail inconciliables des parents/tuteurs demandeurs : cette incompatibilité, démontrée à l'administration communale par les deux parents ou par le tuteur, doit exister avec les horaires d'ouverture des services municipaux de la Commune dans laquelle est effectuée la demande des aides prévues dans cet Appel ; à titre d'exemple, on considère comme valable la demande effectuée par des parents qui commencent leurs activités professionnelles à 7 h 30 et l'école maternelle municipale ouvre à 8 h 30, ou terminent leur travail à 18 h 00 et l'école maternelle publique ferme à 16 h 00, tandis que la crèche privée choisie permet une conciliation avec la vie professionnelle des parents) ;
- services de proximité : le service privé accrédité de la petite enfance est situé à moins d'1 km du domicile ou du lieu de travail d'au moins un des parents ou du tuteur, en l'absence d'un service d'accueil municipal de la petite enfance similaire et situé à la même distance ; la distance est démontrée et vérifiée à l'aide de l'un des navigateurs disponibles sur le réseau ;
- incompatibilité : l'enfant ne peut accéder au service de la petite enfance municipal ou sous convention sur la base d'une décision spécifique de l'autorité judiciaire ou des services sociaux compétents ;
- autres exceptions : dans le cas d'enfants signalés par les services sociaux ou sanitaires ou, en possession de l'attestation de handicap visée par la loi n° 104/1992 ou, présentant des problèmes psychophysiques ou sensoriels attestés par l'ASL compétente, quoique dépourvus de l'attestation de handicap visée par la loi n° 104/1992, ou placés, sur la base de mesures prises par l'autorité judiciaire, en famille d'accueil et/ou dans une structure, au cours de l'année du placement en vue de l'adoption, ainsi que pendant la période après adoption similaire dans le cas d'adoptions internationales, ou faisant l'objet de programmes/projets de protection, à condition que la famille d'accueil ou adoptive soit domiciliée dans une commune de Toscane.

27) Comment faut-il comprendre « places mises à disposition par le service privé accrédité qui relèvent de l'offre publique intégrée de la commune/communauté de communes » ?

C'est le cas, par exemple, d'une municipalité met à disposition, lors de l'approbation de l'appel municipal, des places dans le cadre d'une convention avec des services privés agréés où il sera possible de bénéficier des coupons municipaux *buoni servizio* ; c'est également le cas d'une municipalité qui accorde des aides ou des crédits d'accès pour les services conventionnés.

28) Si je dépose une demande pour la crèche municipale, aurai-je toujours accès aux aides régionales sans avoir à présenter une demande via le formulaire régional ?

Les procédures d'inscription à la crèche municipale (et à d'autres facilités accordées par la Mairie) et leurs échéances ne dépendent pas de la demande de l'aide régionale *Nidi gratis*. La condition nécessaire pour bénéficier des aides régionales est le dépôt de la demande sur le site de la Région.

29) L'inscription à la crèche est-elle automatique après avoir demandé l'aide Nidi Gratis ?

Les procédures d'inscription à la crèche municipale ou privée et leurs échéances ne dépendent pas de la demande de l'aide régionale *Nidi gratis*.
Dans tous les cas, l'inscription à la crèche n'est pas automatique après avoir déposé la demande de l'aide *Nidi Gratis*.

30) J'inscris mon enfant dans une crèche privée située dans une commune autre que mon lieu de résidence. Ce cas relève-t-il de l'appel « Nidi gratis » ?

OUI, il faudra cependant que la crèche privée accréditée exprime sa volonté d'adhérer à l'appel régional *Nidi gratis*. Les relations administratives qui s'ensuivront seront établies avec la municipalité dans laquelle la crèche est située. À ce propos, cf. la réponse apportée à la question 13 de cette FAQ.

31) La demande est-elle rattachée à une crèche dans la municipalité de résidence ou est-il possible de déposer une demande dans une autre municipalité ?

La demande d'aide peut être présentée pour des crèches situées dans n'importe quelle commune de la Toscane, même si elle est différente de celle de résidence. À ce propos, cf. la réponse apportée à la question 13 de cette FAQ.

PROCÉDURE ET RÉSULTAT DE LA DEMANDE :**32) Comment puis-je suivre l'état d'avancement de la demande ?**

Il est possible de suivre l'état d'avancement de la demande via le formulaire régional et à la fin également sur la page correspondante du site Web régional.

33) La présentation de la demande des aides régionales conditionne-t-elle dans tous les cas son acceptation ?

Suite au dépôt du dossier de candidature, une phase d'instruction sera effectuée par la Commune et la Région. À l'issue de cette phase, un classement des bénéficiaires sera établi, étant donné que l'appel régional possède un plafond de ressources disponibles.

34) Si les ressources régionales n'étaient pas suffisantes pour accorder des réductions à tous les demandeurs, comment le classement sera-t-il établi ?

La priorité sera donnée aux dossiers avec des enfants :

- signalés par les services sociaux ou sanitaires ;
- en possession de l'attestation de handicap conformément à la loi n° 104/1992 ou qui présentent des problèmes psychophysiques, sensoriels certifiés par l'ASL compétente même sans l'attestation de handicap visée à la loi n° 104/1992 ;
- placés, sur la base de mesures de l'Autorité judiciaire, en famille d'accueil et/ou dans une structure, au cours de l'année du placement en vue de l'adoption, ainsi que pendant la période similaire après l'adoption en cas d'adoption internationale, ou faisant l'objet de programmes/projets de protection, à condition que la famille d'accueil ou d'adoption réside dans une commune de Toscane.

Après avoir épuisé ces dossiers prioritaires, les destinataires seront identifiés au moyen d'un classement spécifique basé sur la valeur ISEE du ménage, selon un ordre croissant (du plus bas au plus élevé).

32) Les données d'identification de mon enfant seront-elles visibles sur les documents de la Région ?

Non, seul le code d'identification de la candidature sera visible, visible sur le formulaire régional au moment de la conclusion du dépôt de la candidature.

POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE RÉGIONALE :**33) Existe-t-il des conditions particulières pour percevoir les réductions régionales ?**

Les aides sont intégralement versées en cas de fréquentation de l'enfant inscrit dans les services publics et privés, pendant au moins 5 jours durant le mois ou si l'enfant fréquente un nombre inférieur durant le mois de référence, pour cause de maladie justifiée par un certificat médical.

Au cours de l'année scolaire, un maximum de deux jours d'absence pour maladie peuvent faire l'objet de la réduction, même s'ils ne sont pas continus, sans préjudice de la nécessité pour l'enfant de rester inscrit dans le service éducatif.

En cas d'absences pour cause de maladie sur les registres de présence, il sera nécessaire de fournir un certificat médical et, si celui-ci n'indique pas clairement la date de début et de fin de la maladie, le parent/tuteur des enfants concernés devra rédiger une auto-attestation spécifique, avec le formulaire visé à l'annexe F en précisant combien de temps l'enfant a été absent, accompagné d'une copie de la pièce d'identité du signataire.

Si la législation, approuvée après l'adoption du présent appel, établit le caractère non obligatoire des certificats médicaux, les parents/tuteurs n'auront qu'à produire le formulaire visé à l'annexe F.

34) Après acceptation de la demande d'aides régionales, aurai-je d'autres démarches à effectuer ?

Elles seront indiquées dans l'appel adressé aux familles ; on peut d'ores et déjà annoncer qu'il sera nécessaire de certifier les réductions perçues sur les frais de crèche via le formulaire régional et de remplir un questionnaire de satisfaction.

CAS SPÉCIAUX :

35) Qu'entraîne le retrait de l'inscription à la crèche ?

Tout retrait comporte la déchéance du droit à l'aide reconnue par la Région Toscane.

36) Ma fille aura 3 ans en janvier 2024 ; ne pourrai-je plus bénéficier des aides régionales ?

Non, l'aide est reconnue à l'âge de 3 ans pour les garçons et les filles qui - continuent à fréquenter le service de la petite enfance jusqu'à la fin de l'année scolaire.

37) Je vis à Bagno a Ripoli, mais ma fille va fréquenter une crèche située à Florence. À quelle Mairie devrai-je m'adresser pour toutes les démarches prévues par l'appel régional ?

À la Mairie où le service est situé, dans votre cas la municipalité de Florence.

38) J'ai une petite fille née en décembre 2022, pour l'inscrire à la crèche je dois attendre le mois de mai lorsque « le formulaire régional prévu à cet effet » sera disponible ou faut-il le faire plus tôt ?

La date de mai est celle actuellement prévue exclusivement pour la présentation de la demande des aides régionales, et non à d'autres fins (comme la date limite d'inscription à la crèche)